# RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/79 DE LA COMMISSION
## du 24 juillet 1979
## concernant l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant qu'il est nécessaire de préciser quels sont les animaux susceptibles de bénéficier de la restitution à l'exportation applicable aux bovins reproducteurs de race pure ; que la définition d'un bovin reproducteur de race pure donnée par l'article 1er de la directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 (3), modifiée par la directive 79/268/CEE (4), doit être appliquée à cette fin, ces dispositions ne modifiant en rien les règles nationales plus sévères concernant l'importation de reproducteurs de race pure ;

considérant que des animaux reproducteurs de race pure en provenance des pays tiers peuvent être importés en franchise de droits à l'importation dans la Communauté ; qu'il est nécessaire de vérifier que ces animaux n'ont pas été au préalable exportés de la Communauté en bénéficiant d'une restitution à l'exportation que, en ce qui concerne les animaux qui ont bénéficié d'une restitution à l'exportation, il convient que les montants correspondants soient restitués avant que les animaux soient réimportés dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Aux fins de l'octroi de restitutions à l'exportation, des animaux de l'espèce bovine sont considérés comme reproducteurs de race pure relevant de la sous-position 01.02 A I du tarif douanier commun s'ils sont conformes à la définition donnée à l'article 1er de la directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977.

*Article 2*

1. Lorsque des animaux reproducteurs de race pure sont réimportés dans la Communauté, il convient, avant leur mise en libre circulation, que la restitution à l'exportation octroyée soit restituée ou que des mesures appropriées soient prises par les autorités compétentes pour que les montants prévus soient retenus s'ils n'ont pas déjà été versés.

2. Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en ce qui concerne les animaux relevant de la sous-position 01.02 A I du tarif douanier commun, le certificat généalogique ou un document équivalent indiquant le nom et l'adresse de l'éleveur doit être présenté.

Si l'éleveur est établi dans la Communauté, il convient de prouver en outre qu'aucune restitution n'a été octroyée ou que le montant octroyé a été remboursé. Si une telle preuve ne peut être fournie, les animaux sont considérés comme ayant bénéficié d'une restitution à l'exportation égale au prélèvement à l'importation le plus élevé applicable le jour de la réimportation dans la Communauté des animaux de l'espèce bovine relevant de la sous-position 01.02 A II b) du tarif douanier commun.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

*Par la Commission*
Finn GUNDELACH
*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.
(4) JO n° L 62 du 13. 3. 1979, p. 5.